

J'ai un administrateur de biens, puis-je faire une donation ?

Mise à jour : Mardi 17 mai 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui, si vous avez obtenu une **autorisation préalable du juge de paix**.

Vous pouvez demander à votre administrateur de biens de vous aider à introduire la demande d'autorisation auprès du juge de paix.

Vous devez faire cette demande d'autorisation par requête. Elle doit être accompagnée **d'un certificat médical circonstancié**.

Vous devez introduire la demande via le Registre central de la protection des personnes (RCPD).

Le juge évalue si vous êtes capable de faire une donation. Pour cela, il peut désigner un médecin et convoquer tous ceux qui pourraient lui fournir des informations utiles.

Dans tous les cas, le juge de paix entend votre administrateur de biens.

Attention, **le juge de paix évalue aussi vos capacités financières**, et s'assure que la donation ne dépasse pas vos capacités. Il ne faut pas que la donation vous place dans un état de besoin.

Si vous avez **uniquement un administrateur de la personne**, vous n'avez pas besoin d'une autorisation du juge de paix. Vous pouvez faire une donation.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 492/1 et 499/7 §4 du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.

